

TELERELIEF

Société par Actions Simplifiée au capital de 298.120 €

Siège social : 2, allée Albert Caquot

51100 REIMS

493 507 867 RCS REIMS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 NOVEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le 24 novembre à 16 heures, les associés de la Société TELERELIEF, Société par Actions Simplifiée au capital de 298.120 euros, dont le siège est situé au 2, allée Albert Caquot – 51100 REIMS, identifiée sous le numéro unique 493 507 867 RCS REIMS, se sont réunis au 21, rue La Boétie – 75008 PARIS, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Michel FRICHET préside la séance en sa qualité de Président.

La société COMACOM, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés,
- les copies des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux comptes,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le rapport du Président,
- le rapport complémentaire du Président,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les

pm ll

règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Président
- Rapport général du Commissaire aux Comptes
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009
- Affectation du résultat

II. A titre extraordinaire

- Rapport du Président
- Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes
- Modification de la dénomination sociale
- Délégation de compétence au Président pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes
- Délégation de compétence au Président pour l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence au Président pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)
- Suppression du droit préférentiel de souscription
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société
- Modification de l'article 11.1 des statuts (définitions)
- Insertion dans les statuts d'un droit de sortie conjointe proportionnelle

III. A titre ordinaire et extraordinaire

- Questions diverses
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

m² W

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes clos le 30 septembre 2009

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celle du rapport général du Commissaire aux Comptes et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2009, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et prend acte de l'absence de conventions visées par cet article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale décide d'affecter la perte comptable de l'exercice s'élevant à un montant de (431.325) € en totalité au compte de report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de l'absence de dividende distribué au titre des deux exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3
m U

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société de « TELERELIEF » en « 3DTV Solutions » à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 3DTV Solutions ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1°) délègue au Président toute compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes définies à la 6^{ème} résolution ci-après, et dont la souscription pourra être effectuée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

2°) décide que le montant total maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente délégation est fixé à la somme de 235.000 euros, par émission d'actions nouvelles au prix de 215 euros par action, soit avec une prime d'émission de 205 euros par action ;

3°) décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation, et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

4°) délègue au Président, en application de l'article L.228-99 du Code de commerce, tous pouvoirs pour procéder, le cas échéant, à un ajustement des conditions de souscription ou des

4
pm 

modalités d'attribution initialement prévues pour protéger les intérêts des titulaires des valeurs mobilières ainsi créées ;

5°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ;

6°) prend acte que le Président informera l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans un rapport complémentaire certifié par le Commissaire aux Comptes, des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation, et que le Commissaire aux Comptes de la Société devra également établir un rapport spécial lors de toute mise en œuvre, par le Président, de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes en application de l'article L.225-138 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la 5^{ème} résolution ci-dessus,

1°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 5^{ème} résolution ci-dessus, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les investisseurs personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;
- (ii) les sociétés, ou tout autre véhicule d'investissement, qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;

2°) délègue au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit

L'assemblée générale constate que, conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportera renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital

5
m ll

auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136-3° et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1°) délègue au Président toute compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la limite annuelle de 20% du capital social tel qu'arrêté à la date des présentes, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;

2°) décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être effectuée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

3°) décide que le montant total maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées chaque année, immédiatement ou à terme, en application de la présente délégation est fixé à la somme de 59.624 euros (représentant 20% du capital actuel), par émission d'actions nouvelles au prix de 215 euros par action, soit une prime d'émission de 205 euros par action ;

4°) délègue au Président, en application de l'article L.228-99 du Code de commerce, tous pouvoirs pour procéder, le cas échéant, à un ajustement des conditions de souscription ou des modalités d'attribution initialement prévues pour protéger les intérêts des titulaires des valeurs mobilières ainsi créées ;

5°) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ;

6°) prend acte que le Président informera l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans un rapport complémentaire certifié par le Commissaire aux Comptes, des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation, et que le Commissaire aux comptes de la Société devra également établir un rapport spécial lors de toute mise en œuvre, par le Président, de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Président et du

6
pa

rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous la condition suspensive de l'adoption de la 8^{ème} résolution ci-dessus :

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la délégation de compétence objet de la 8^{ème} résolution ci-dessus, au profit des catégories suivantes, visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier :

- (i) des gestionnaires de portefeuilles pour compte de tiers (agréés comme tels par l'autorité compétente),
- (ii) des investisseurs qualifiés (au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier), ou
- (iii) à un cercle restreint d'investisseurs (99 personnes au maximum).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit

L'assemblée générale constate que, conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportera également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise le Président, en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 1.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Ces 1.500 bons donneront droit à la souscription de 1.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 215 euros, soit avec une prime d'émission de 205 euros par action, étant précisé qu'en cas de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE, le prix des actions devra être au moins égal au prix d'émission des actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital.

Les bons ainsi créés seront incessibles ; en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès.

m⁷ u

Le montant global maximal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles ne pourra excéder la somme de 322.500 euros prime d'émission incluse, soit 15.000 euros de nominal et 307.500 euros de prime d'émission.

Cette autorisation est donnée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente assemblée et les droits de souscription aux actions devront être exercés dans les 10 ans maximum qui suivront l'émission des bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées en application de l'article L.225-138 du Code de commerce

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la 11^{ème} résolution ci-dessus, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 1.500 BSPCE qui seront créés en application de la résolution précédente, et dont l'émission sera réservée aux attributaires déterminés par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles créées par l'exercice des BSPCE

L'assemblée générale constate que, conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des actions créées du fait de l'exercice des 1.500 BSPCE emportera renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'émission de BSPCE

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'adoption des 11^{ème} à 13^{ème} résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre lesdites 11^{ème} à 13^{ème} résolutions, et notamment à l'effet de :

- désigner les attributaires des 1.500 BSPCE en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du CGI et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de BSPCE à émettre, en une ou plusieurs tranches, à titre gratuit ;
- déterminer les conditions d'exercice du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre et notamment, la ou les dates d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, et la date de jouissance de ces actions ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;

m⁸ ll

- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons, recueillir les souscriptions et les versements exigibles, constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder aux formalités et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de l'autorisation visée à la 12^{ème} résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Modification des statuts - Définitions

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'insérer à l'article 11.1 des statuts de la Société, après le c), la définition suivante :

- d) Notification : signifie toute notification devant intervenir en application des présents statuts, laquelle peut être effectuée soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par télécopie avec confirmation de transmission, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le verbe « notifier » est entendu de façon similaire.

Le d) définissant le terme « Société Apparentée » est modifié en e).

L'assemblée générale décide que toute référence, dans les statuts, à une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera remplacée en conséquence par le mot « Notification ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9
pm ll

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Modification des statuts - droit de sortie conjointe proportionnelle

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'insérer dans les statuts de la Société, après l'article 15 « Cessions libres », un nouvel article 16, qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

16.1 Dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs associés, agissant seul ou de concert (ci-après désignés les « Associés Cédants ») détenant, ensemble ou non, des titres représentant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, notifierait aux autres associés une offre d'acquisition émanant d'un Tiers (le « Tiers Offrant »), qui agirait seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, et ne serait pas une Société Apparentée de l'un ou l'autre des Associés Cédants, et
- (ii) où le Droit de Préemption ne serait pas exercé, et
- (iii) où l'acceptation de cette offre par les Associés Cédants serait susceptible de leur faire perdre, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le Contrôle de la Société,

et

- (iv) que les Associés Cédants souhaiteraient accepter ladite offre,

les autres associés (les « Associés Sortants ») disposeront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »).

16.2 Les Associés Cédants s'engagent, à l'égard des Associés Sortants, qui restent libres de leur choix, à acquérir ou faire acquérir par un tiers ou le Tiers Offrant dont ils se porteront garants, aux côtés des Associés Cédants et concomitamment, le même pourcentage de leurs titres, et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles acceptées par les Associés Cédants.

16.3 L'offre d'acquisition devra faire l'objet d'une Notification à chaque Associé Sortant, quatre-vingt dix (90) jours au moins avant la date prévue pour sa réalisation, et devra obligatoirement mentionner les conditions de l'offre d'acquisition, notamment le prix d'acquisition, les conditions de paiement, l'identité précise du Tiers Offrant et des personnes qui en ont le Contrôle si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'offre.

16.4 Les Associés Sortants disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification pour faire connaître aux Associés Cédants, leur intention d'exercer (i) soit le Droit de Préemption (ii) soit le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle par application des stipulations de l'article 16.2., soit (iii) à titre principal le Droit de Préemption et à titre subsidiaire le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, pour le cas

où le Droit de Préemption ne serait pas exercé pour la totalité des actions objet de la Cession.

16.5 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le prix de Cession des actions dont la Cession est demandée par les Associés Sortants sera :

- (i) dans les hypothèses de Cession résultant d'une convention portant mention d'un prix par action cédée, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (ii) dans les autres hypothèses de Cession, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de transfert, égal à la valeur estimée et retenue de bonne foi entre les Associés Cédants et le ou les Cessionnaires.

16.6 Si des contestations s'élèvent relativement à la détermination du prix de Cession ou à la valeur estimée, elles seront définitivement réglées par un tiers nommé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible et saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Ce tiers procédera à la détermination du prix comme le prévoit l'article 1843-4 du Code civil.

16.7 Le rachat des actions au profit des Associés Sortants devra être régularisé à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date prévue pour la réalisation de l'offre d'acquisition ou (ii) la date de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu ou (iii) la date d'agrément du Cessionnaire. Ce paiement s'effectuera comptant, contre remise de chèques, y compris dans le cas où l'offre d'acquisition aux Associés Cédants prévoirait une autre forme de rémunération en faveur de ces derniers, et des ordres de mouvements signés, à l'exclusion de toute autre obligation à la charge des Associés Sortants.

16.8 A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les Associés Cédants devront réaliser la Cession des actions au bénéfice du Cessionnaire dans les conditions mentionnées dans l'offre d'acquisition et à la plus tardive des dates suivantes : (i) date mentionnée dans l'offre d'acquisition ou (ii) date d'agrément du Cessionnaire.

16.9 A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, la Cession au profit du même Cessionnaire ou d'un autre tiers nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 16. »

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

III. A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DIX-HUITIEME RESOLUTION

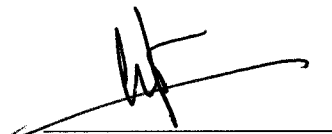
Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

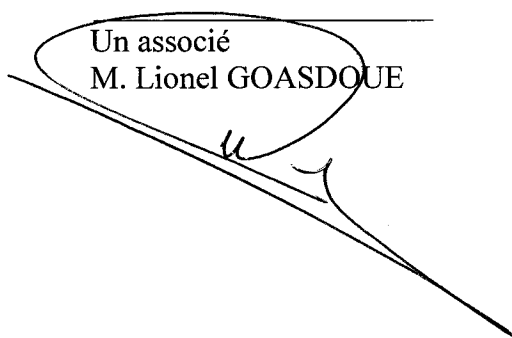
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé présent.



Le Président
M. Michel FRICHET



Un associé
M. Lionel GOASDOUE